



Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

EXTRAIT

du
registre des délibérations
DU SYNDICAT MIXTE DU S.Co.T DU DIJONNAIS

Séance du jeudi 4 novembre 2010

Secrétaires de séance : Monsieur Laurent GRANDGUILLAUME et Monsieur Benoît BORDAT

Délégués titulaires présents :

M. François REBSAMEN	M. Pascal MINARD	M. Alain GUYOT
M. Michel BACHELARD	M. José ALMEIDA	M. Luc JOLIET
M. Pierre PRIBETICH	M. Murat BAYAM	M. Michel LENOIR
M. Noël BERNARD	M. Frédéric CARROUE	M. Patrice MANCEAU
M. Gilbert MENUT	M. Patrick CHAPUIS	M. Jean-Yves PIAN
M. Michel BLANC	M. Jean-Claude DOUHAI	M. Hubert POULLOT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Jean DUBUET	M. Claude REMY
M. Christian ROLLIN	M. Patrice ESPINOSA	M. Jean-Michel STAIGER
Mme Colette POPARD	M. André GERVAIS	M. Gérard TREMOULET
M. Patrice CHIFFOLOT	M. Jean-François GONDELLIER	
M. Michel JULIEN	M. Laurent GRANDGUILLAUME	

Délégués suppléants avec voix délibératives présents :

M. Philippe BELLEVILLE	M. Nicolas BOURNY	Mlle Badiâ MASLOUHI
M. Benoît BORDAT	M. Alain DUBOIS	M. Jean-Emmanuel ROLLIN

Délégués titulaires excusés :

M. Daniel CHETTA	M. Alain MILLOT	M. Jean-Claude ROBERT pouvoir à
M. Pierre COUILLET	M. Patrick MOREAU	M. Hubert POULLOT
M. Jean ESMONIN	Mme Françoise TENENBAUM	M. Michel PAUSET pouvoir à
M. William FORESTIER		M. Claude REMY
M. Didier MARTIN		

OBJET : Schéma de cohérence territoriale du Dijonnais : Approbation du SCoT

Vu la délibération du Comité syndical en date du 6 mai 2004 qui prescrit l'élaboration du SCoT du Dijonnais et qui définit les modalités de la concertation prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 15 novembre 2006 qui valide le diagnostic du SCoT du Dijonnais ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 24 juin 2009 qui valide le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que l'armature territoriale polycentrique du SCoT du Dijonnais et qui définit les critères spécifiques à chaque niveau territorial ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 24 septembre 2009 qui valide le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT du Dijonnais ;

Vu les délibérations du Comité syndical en date du 12 novembre 2009 qui pour l'une approuve le bilan de la concertation et pour l'autre arrête le projet de SCoT ;

Le projet de SCoT du Dijonnais est construit selon une logique d'équilibre et a été élaboré de manière partagée tout au long de la procédure : les élus ont été mobilisés au travers notamment de sessions et d'ateliers thématiques, les personnes publiques ont été associées et la population a été invitée à venir s'informer et s'exprimer.

Les éléments de diagnostic ont conduit à articuler le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) autour des fondements suivants :

un besoin : accueillir de nouveaux habitants pour maintenir l'attractivité du territoire ;
une nécessité : concilier une politique d'accueil ambitieuse et organiser cette croissance durablement afin de réaliser des économies d'échelle et éviter les concurrences territoriales ;
un défi : mettre l'économie des ressources au cœur des politiques d'aménagement. Il s'agit de promouvoir un développement « sobre » en termes de consommation de ressources (eau, espace/sol, énergie), tout en améliorant la qualité de vie.

Il est en effet basé sur un scénario de développement durable qui propose d'accueillir 25 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2020 et de mieux structurer le territoire en confortant la capitale régionale et son agglomération et en développant un réseau de pôles structurants.

Cette organisation territoriale polycentrique qui s'appuie sur le renforcement et la constitution de polarités fortes, est également fondée sur un réseau de transports publics renforcé et un meilleur maillage des espaces ruraux, créant ainsi des complémentarités et des synergies entre les différents niveaux territoriaux et leurs bassins de vie.

Le PADD comporte ainsi trois axes stratégiques de développement :

1. Renforcer l'armature paysagère et préserver les ressources naturelles. Cela implique de repenser l'aménagement du territoire en l'adaptant aux ressources et non plus l'inverse :
 - Maintenir la biodiversité et l'identité paysagère du territoire
 - Agir sur la qualité de vie au quotidien
 - Economiser les ressources
2. Articuler les déplacements et l'urbanisation. Il s'agit de renforcer et de développer la place des transports publics, notamment ferroviaires, et des modes doux de déplacement qui sont une réelle alternative à la voiture individuelle et de créer un maillage permettant d'irriguer l'ensemble du territoire du SCoT. Privilégier la ville « des courtes distances » et le droit à la mobilité pour tous est désormais une priorité.
 - Articuler déplacements et urbanisation
 - Organiser un territoire multipolaire

3. Renouveler l'attractivité du territoire du SCoT du Dijonnais afin de lui donner une nouvelle ambition. Cela passe par une offre de logements équilibrée sur l'ensemble du territoire et adaptée à chaque classe sociale et à chaque âge de la vie. Mais cela passe aussi par la création d'emplois et de richesses en cohérence avec le développement de l'habitat et des infrastructures de transport et déplacement.
 - Accueillir les habitants d'aujourd'hui et de demain
 - Consolider une identité et une attractivité économique en utilisant les atouts du territoire

Ces trois axes sont détaillés en six objectifs et vingt-deux orientations traduites sous forme de prescriptions ou de recommandations dans le Document d'Orientations Générales (DOG). Le DOG définit les mesures concrètes prescriptives et opposables aux documents d'urbanisme locaux (PLU, POS, cartes communales), aux schémas sectoriels (PLH, PDU...) et aux opérations d'aménagement et foncières (ZAC, ZAD, AFU, lotissements...), afin d'assurer la cohérence des politiques publiques et des actions menées sur le territoire du SCoT du Dijonnais.

Le projet de SCoT arrêté, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, a été transmis, le 16 novembre 2009 (18 janvier 2010 pour les personnes publiques associées et consultées au titre du code rural), pour avis aux personnes publiques associées et consultées qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leur avis, à défaut de quoi, celui-ci était réputé favorable.

Seize avis ont été reçus dans le délai imparti et quatre hors délais. Ils ont tous été joints au dossier d'enquête publique (tome 3).

Ces avis ont été portés à la connaissance des membres du Bureau syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, le 1^{er} avril 2010, puis ils ont fait l'objet d'un examen plus complet durant l'été 2010. Des propositions de modification du projet de SCoT ont été soumises aux membres du Bureau syndical le 14 octobre 2010 qui ont souhaité que le projet de SCoT à approuver n'intègre que des modifications ou des amendements n'entraînant ni modification substantielle, ni changement dans l'économie générale du projet.

Les réponses apportées par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, aux observations et demandes de précisions des personnes publiques associées constituent l'annexe 1 de la présente délibération.

Le Président du Tribunal Administratif de Dijon a été saisi le 3 février 2010 pour procéder à la désignation du ou des commissaires-enquêteurs. Par ordonnance n° E1000028/21 en date du 19 février 2010, Monsieur Jacques Simonnot a été désigné Président de la Commission d'enquête, Messieurs Gérard Millerand, Georges Guillemot et Mesdames Séverine Opsomer et Marie-Claude Duperrier ont été désignés membres titulaires et Messieurs Hugues Antoine et Michel Forey, membres suppléants.

C'est par arrêté n°10-01 S en date du 1^{er} avril 2010, que Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du projet de SCoT du Dijonnais. Cette enquête publique s'est déroulée du 5 mai 2010 au 24 juin 2010. Soixante-trois personnes se sont déplacées lors des vingt et une permanences tenues par les membres de la Commission d'enquête. 145 observations ont été inscrites ou annexées aux douze registres d'enquête publique.

L'annexe 2 de la présente délibération, constitue les réponses apportées par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, aux observations du public formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Les membres de la Commission d'enquête ont rendu leur rapport, conclusions et avis, le 30 août 2010. Ce document a été transmis à chacune des mairies des 116 communes du périmètre du SCoT du Dijonnais, aux 8 établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et à la Préfecture de Côte d'Or, pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

Ces rapport, conclusions et avis ont été examinés par les membres du Bureau syndical le 9 septembre 2010 et portés à la connaissance des membres du Comité syndical le 23 septembre 2010.

Lors de la réunion du Comité syndical du 23 septembre 2010, Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a souligné plusieurs confusions dans le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête, pour lesquelles le Syndicat mixte du SCoT a souhaité apporter des précisions (annexe 3 de la présente délibération). Elles portent notamment sur :

1. la composition du territoire du SCoT du Dijonnais et la composition de la structure qui a en charge l'élaboration de cet outil de planification stratégique qu'est le SCoT ;
2. les collectivités et organismes associés ou consultés au titre de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme qui devaient rendre un avis sur le projet de SCoT arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification et les communes membres du périmètre qui n'avaient pas à délibérer mais qui pour certaines l'ont fait dans le cadre de l'enquête publique ;
3. la notion de compatibilité et le cadre normatif (dont lien avec les carrières) ;
4. le bilan d'étape à 5 ans et la mise en compatibilité des PLU ;
5. la concertation.

La Commission d'enquête considérant que « le bilan de l'ensemble du projet de SCoT du Dijonnais est positif et d'intérêt général », a émis un avis favorable au projet présenté, avec huit recommandations et une réserve.

Au vu de ces éléments, il est proposé :

➤ **de prendre en compte les recommandations de la Commission d'enquête et d'apporter les réponses suivantes :**

- Recommandation n° 1 : définir des indicateurs permettant une évaluation du projet à 5 ans et à 10 ans

Réponse : Des indicateurs ont été définis et inscrits dans la partie 9 du rapport de présentation. Un bilan d'étape était initialement prévu à 5 ans puisque le Code de l'urbanisme prévoyait une évaluation à 10 ans. La loi portant engagement national pour l'environnement ramène ce délai d'évaluation à 6 ans. Par conséquent, l'évaluation sera conforme à ce calendrier.

- Recommandation n° 2 : fixer des règles précises concernant les clefs de répartition des 3 000 logements dans les « autres communes »

Réponse :

Le nombre de logements à produire résultera des projets portés par les communes et les intercommunalités. Fixer des quotas par communes apparaît trop contraignant et surtout trop risqué. Comme cela a été souligné par de nombreuses observations, il est nécessaire de prendre en compte l'histoire, les réalités et les projets de chaque commune.

La prescription du DOG page 94 a ainsi été complétée : La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logements globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :

- Dynamique démographique passée.
- Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.
- Niveau d'activités économiques
- Potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants
- Niveau de desserte par des transports en commun.
- Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).
- Existence d'un projet de développement déjà entériné.

Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logements sur la base des autorisations d'urbanisme des communes. L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité syndical.

- Recommandation n° 3 : mettre à jour le dossier par le SDAGE approuvé le 20 novembre 2009, notamment sur la disposition n°4 du SDAGE RMC qui recommande d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement.

Réponse : Les articulations avec les orientations du SDAGE ont été précisées dans un chapitre complémentaire apporté en partie 7 du rapport de présentation sur l'articulation entre le SCoT et les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.

Pour chaque prescription du DOG en rapport avec les orientations du SDAGE, celles-ci ont été précisées dans la rubrique « Articulation avec les autres documents de planification des politiques publiques ».

- Recommandation n° 4 : mettre à jour les schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » quand ils existent, ou prescrire l'initialisation ou l'accélération des études de ceux qui font défaut.

Réponse : Ce n'est pas l'objet du SCoT. Toutefois, il est rappelé que le SCoT consacre deux chapitres à la préservation de la ressource, à la gestion des eaux pluviales et à la prise en compte du risque inondation, pages 38, 39, 43 et 44 du DOG. Par ailleurs, il est précisé pour chaque prescription du DOG son articulation avec les autres documents de planification des politiques publiques, tels que les PPRI, SAGE, contrats de rivière... Cependant, une précision a été apportée pages 37 et 39 du DOG sur les Atlas des zones inondables qui ne sont pas évoqués : Norges, Côte viticole, Ouche, Tille, Vouge, et Sans Fond. Le rapport de présentation a également été complété sur le volet relatif à la ressource en eau et au cycle de l'eau.

- Recommandation n° 5 : préconiser le classement des anciennes gravières en zone N.

Réponse : C'est le cas puisque page 27 du DOG, il est prescrit que « Les anciennes gravières existantes reconverties en plans d'eau seront inscrites dans la trame bleue en tant que supports de la biodiversité » et page 16 il est prescrit que « les espaces naturels identifiés comme intéressants en termes de biodiversité s'inscriront de préférence dans un zonage N... »

- Recommandation n° 6 : actualiser et compléter le dossier

- mettre à jour les données y compris le transport des marchandises :

Réponse :

En ce qui concerne l'actualisation des données : nombre d'entre-elles ont été actualisées (données démographiques, environnementales, sur les déplacements). Pour autant, toutes les données ne l'ont pas été en partant du postulat suivant : le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont servi de support à l'élaboration du PADD sur la base des données disponibles à l'époque, c'est-à-dire en 2008. Actualiser l'ensemble des données sur des valeurs postérieures à cette époque dénaturerait la cohérence du dossier.

L'échelle du SCoT n'est pas la plus appropriée pour organiser le transport de marchandises. En effet, l'organisation logistique se réalise à l'échelle régionale voire nationale pour l'organisation du fret fluvial et ferré. Concernant les livraisons de marchandises, l'échelle pertinente est celle des agglomérations. En effet, dans le cadre des PDU et notamment des normes de stationnement prescrites, il est prévu la mise en place d'aires de chargement/déchargement pour faciliter l'organisation des livraisons de marchandises.

- mentionner la ZAC de Valmy et la ZAE de Varois et Chaignot :

Réponse :

La ZAC Valmy a été rajoutée page 106 du rapport de présentation. Cela étant l'extension de 30 ha était déjà citée en page 108 du rapport.

La ZAE intercommunale de Varois et Chaignot aurait pu éventuellement être évoquée en page 106 du DOG niveau 3 ou page 107 du DOG niveau 4 de l'armature économique et commerciale. Néanmoins, il n'est pas possible d'organiser le développement économique de manière extensif sur l'axe Dijon / Arc-sur-Tille, au regard des projets déjà beaucoup plus avancés et suite aux demandes émanant du pôle d'Arc-sur-Tille.

- les impacts de la LINO et des liaisons autoroutières Dijon / Is-sur-Tille et Dijon / Arc-sur-Tille et du tramway :

Réponse :

Ces infrastructures de transport ont fait l'objet d'études d'impact dans le cadre de leur mise en œuvre.

La LINO, les liaisons autoroutières évoquées et le tramway ont été prises en compte dans l'élaboration du SCoT, en particulier dans l'élaboration du PADD afin de constituer l'armature urbaine du SCoT et les objectifs en termes de développement économique. Une prise en compte plus fine est désormais possible dans le cadre des documents d'urbanisme des communes, en particulier pour fixer les objectifs démographiques dans le respect des prescriptions du SCoT, aider à déterminer les ouvertures de zone à l'urbanisation...

Par ailleurs, la LINO est spatialisée sur la carte relative à l'évolution de l'offre de transports publics page 64 du DOG. Par ailleurs, il est recommandé page 65 que la future navette circulaire puisse circuler sur des axes routiers express comme la LINO.

Le tramway n'est pas oublié dans le DOG, la carte sur l'évolution de l'offre de transports publics le spatialisent également en page 64 du DOG. Il est considéré comme un transport public structurant. Il est utilisé bien évidemment en rabattement pour l'accès au Grand Dijon et celui-ci sera accessible à la fois par les P+R (parking-relais) disposés au niveau des différents terminus mais également par une navette circulaire proposée par le SCoT, qui devrait relier nombre de haltes TER.

- légèrer les cartes et plans :

Réponse : Les quelques cartes ou illustrations qui ne comportaient pas de titre ou de légende en ont été dotées.

- hiérarchiser les enjeux environnementaux :

Réponse : Le diagnostic met en exergue des enjeux environnementaux tout aussi importants les uns que les autres. Le Syndicat mixte n'a pas souhaité les hiérarchiser. Seule une autorité environnementale serait en capacité de le faire.

- ajouter les PPRNI approuvés ou en phase d'élaboration :

Réponse : Ces documents relèvent de la compétence des services de l'Etat. Ce n'est pas l'objet du SCoT que d'annexer tous les PPRNI approuvés ou en phase d'élaboration. En revanche, le SCoT fait l'articulation avec eux dans sa rubrique « Articulation avec les autres documents de planification des politiques publiques » et consacre deux chapitres à la préservation de la ressource, à la gestion des eaux pluviales et à la prise en compte du risque inondation, pages 38, 39, 43 et 44 du DOG. Ces deux chapitres font bien référence aux PPRNI approuvés ou en phase d'élaboration. Enfin, une recommandation a été rajoutée page 39 du DOG pour que les communes concernées par le risque inondation par débordement des cours d'eau élaborent leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

- Recommandation n° 7 : annexer au rapport de présentation les données mises à jour

Réponse : Les données qui nécessitaient des mises à jour ont été actualisées dans le cadre même du dossier et plus particulièrement dans le rapport de présentation.

- Recommandation n° 8 : préciser systématiquement la hiérarchisation des différents outils de rang supérieur et de rang inférieur au SCoT.

Réponse : Un chapitre entier du rapport de présentation (1.2 – Un SCoT pour mettre en cohérence les politiques publiques – pages 10 et 11) est consacré à « la place du SCoT dans la hiérarchie des normes ». Par ailleurs, le rapport de présentation a été complété par une partie 7 à l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur ou les documents qu'il doit prendre en compte.

Enfin, le DOG fait systématiquement l'articulation avec les autres documents de planification des politiques publiques et la traduction possible dans le document d'urbanisme et/ou des schémas de principe. Des codes couleurs sont employés et clairement explicités en page 5 du DOG (principes de lecture).

- **de lever la réserve qui porte sur les objectifs chiffrés de densité brute minimale et qui est la suivante :**

« Qu'en matière d'urbanisation, les niveaux de densité minimale, pour les cinq premières années d'application du SCoT, soient modifiées comme suit :

- **Pôles métropolitains :**
 - pour les communes dont l'urbanisation actuelle est en continuité de celle de l'agglomération dijonnaise (Sennecey-lès-Dijon, Neuilly-lès-Dijon, Perrigny-lès-Dijon, Daix, Ahuy) une prescription de 25 à 50 logements/ha
 - pour les communes plus petites et/ou dont l'urbanisation est en nette discontinuité de celle de l'agglomération, une recommandation (un niveau souhaitable) de 25 à 50 logements/ha
- **Bipôles :** une prescription de 15 à 20 logements/ha
- **Autres communes :** une prescription 10 à 15 logements/ha »

Réponse :

Le scénario de développement durable sur lequel repose l'ossature du SCoT, est établi sur la période 1999-2020 et l'application du DOG se fera sur les 10 prochaines années (2010-2020). Les documents de planification expriment généralement des objectifs à l'horizon 10-15ans. Par conséquent il n'est pas réaliste d'appliquer une densité particulière pour les 5 premières années. Les communes ayant 3 ans pour mettre en compatibilité leur document d'urbanisme avec le DOG du SCoT, et sachant qu'il faut en moyenne 3 ans pour élaborer ou réviser un PLU, il n'y aurait pas assez de recul à 5 ans pour savoir si les PLU ont pu réaliser de manière opérationnelle les objectifs qu'ils se sont donnés. Le bilan initialement prévu à mi-parcours c'est-à-dire à 5 ans, puisque le Code de l'urbanisme prévoyait une évaluation à 10 ans, sera en réalité conforme au calendrier de la loi portant engagement national pour l'environnement qui ramène à 6 ans le délai d'évaluation du SCoT. Il s'agira d'une évaluation de la mise en œuvre du SCoT qui conduira ou non à modifier ou réviser le schéma.

- Pôle métropolitain :

Il ne serait pas équitable d'appliquer une recommandation à certaines communes de l'agglomération, alors que toutes les autres communes du SCoT seront soumises à une prescription.

La densité de 50 logements à l'hectare fixée dans le projet de SCoT pour l'ensemble des communes de l'agglomération dijonnaise (excepté le cœur urbain de Dijon) peut apparaître forte pour les communes plus rurales de la 2^{ème} couronne de l'agglomération (Ahuy, Bretenière, Bresse-sur-Tille, Crimolois, Daix, Fenay, Hauteville-lès-Dijon, Neuilly-lès-Dijon, Magny-sur-Tille, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon) qui ne disposent pas toutes du même niveau de services ou d'équipements. Toutefois, ces communes appartiennent à une communauté d'agglomération, communauté de destin et bénéficie de son attractivité et de son rayonnement régional, métropolitain voire européen. Ces communes de la 2^{ème} couronne de l'agglomération dijonnaise ne peuvent par conséquent être assimilées ni aux 84 autres communes du SCoT appartenant au niveau 4 de l'armature territoriale définie dans le PADD du SCoT, ni aux pôles de proximité qui irriguent un bassin de vie rural et qui sont soumis à une densité de 25 logements à l'hectare.

Une densité minimale de 30 logements à l'hectare constitue un bon compromis pour répondre à un développement urbain cohérent et de qualité. La prescription a ainsi été modifiée pour les 12 communes de la 2^{ème} couronne de l'agglomération dijonnaise.

- Bipôles :

Le niveau 3 de l'armature territoriale du SCoT représenté par les pôles de proximité est composé de pôles et de bipôles. La densité brute minimale prescrite dans le DOG est de 25 logements/ha pour tous les pôles de proximité qu'ils soient pôles ou bipôles.

Deux observations ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique :

- par le Président de la Communauté de communes Val de Norge qui souhaite que la densité brute soit abaissée à 15 logements à l'hectare, pour le bipôle Clénay/Saint-Julien alors que c'est la Communauté de communes qui a demandé que Clénay/Saint-Julien soit reconnu pôle de proximité, avec les exigences que cela implique en termes d'objectifs de production de logements et notamment de logements aidés, de diversification du parc, de niveau de densité et de formes urbaines... Les maires des communes concernées, membres du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais n'ont fait aucune remarque.
- par le Conseil municipal de Saulon-la-Chapelle (délibération en date du 27 mai 2010 annexée au registre d'enquête) qui souhaite un abaissement à 20 logements à l'hectare pour sa commune.

Le Syndicat mixte tient à rappeler qu'en tant que Personnes Publiques Associées (PPA), la Communauté de communes du Sud Dijonnais à laquelle appartient la commune de Saulon la Chapelle, a rendu pendant la phase de consultation des 3 mois des PPA, un avis favorable sur le projet de SCoT, par délibération du 21 janvier 2010.

La densité de 20 logements/ha n'a jamais été évoquée puisque la première proposition faite pour les pôles de proximité était de 30 logements à l'hectare abaissée à 25 logements à l'hectare par le Comité syndical le 24 septembre 2009.

Ce niveau de densité de 25 logements à l'hectare reste raisonnable et est globalement accepté par les pôles de proximité. Par conséquent, il ne nécessite pas d'être modifié.

- Autres communes :

Le projet de SCoT prescrit pour les 84 communes de niveau 4, une densité brute minimale de 15 logements à l'hectare. Afin de répondre à la dizaine de remarques formulées essentiellement par des collectivités, dans le cadre de l'enquête publique, le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais suit pour partie la réserve de la Commission d'enquête et propose une prescription de 12 logements à l'hectare. La prescription a ainsi été modifiée dans le DOG.

Tableau récapitulatif

Niveaux territoriaux	Densité brute minimale	
	SCoT arrêté	Propositions de modifications
Dijon	70 logements/ha	Pas de changement : 70 logements/ha
Pôle métropolitain 1 ^{ère} couronne Talant, Quetigny, Chenôve, Chevigny, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay- la-Côte, Plombières-lès-Dijon, Saint- Apollinaire	50 logements/ha	Pas de changement : 50 logements/ha
2 ^{ème} couronne Ahuy, Bretenière, Bresse-sur-Tille, Crimolois, Daix, Fenay, Hauteville-lès- Dijon, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Sennecey-lès- Dijon		30 logements/ha
Pôles relais Genlis et Gevrey-Chambertin	40 logements/ha	Pas de changement : 40 logements/ha
Pôles de proximité Arc-sur-Tille, Saulon-la-Chapelle, Clénay/St Julien, Brazey/Aiserey, Fleurey/Velars	25 logements/ha	Pas de changement : 25 logements/ha
84 communes rurales	15 logements/ha	12 logements/ha

Vu l'avis du Bureau syndical,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE**Par 2 votes contre et 5 abstentions**

- **d'approuver** le SCoT ci-joint annexé ;
- **d'autoriser** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, aux sièges des EPCI (Communauté de l'agglomération dijonnaise, Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, Communauté de Communes du Sud Dijonnais, Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouche, Communauté de Communes de la Plaine des Tilles, Communauté de Communes Val de Norge, Communauté de Communes Forêts, Lavières et Suzon) et dans les mairies des communes (Flavignerot et Corcelles-les-Monts), membres concernés, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-11 du Code l'urbanisme, la délibération publiée approuvant le schéma deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet. Toutefois, si dans ce délai le Préfet notifie, par lettre motivée, au Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma, ce dernier sera exécutoire dès publication et transmission au Préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

Publié le
Déposé en Préfecture le

Syndicat Mixte du S.CO.T
du Dijonnais
Adresse : Grand Dijon
40, avenue du Drapeau
BP 17510
21075 DIJON CEDEX

Pour extrait conforme,
Le Président,


François REBSAMEN

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 9 NOV. 2010

